

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDRIEUX

02390 Origny-Sainte-Benoite

Références : ANDRIEUX_RP_0005100518_20260129_049
Code AIOT : 0005100518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2026 dans l'établissement ANDRIEUX implanté 02390 Origny-Sainte-Benoite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée concerne les sites à déclaration soumis à contrôle périodique pour le département de l'Aisne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRIEUX
- 02390 Origny-Sainte-Benoite
- Code AIOT : 0005100518
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Identifié sous GUN comme ICPE soumis au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modification	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'existe plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Une visite inopinée au 45 rue de Général Leclerc à Origny-Sainte-Benoite n'a pas permis de trouver l'entreprise. Il est apparu, à posteriori, que le site a été radié de la liste des entreprises le 31/12/94.
Type de suites proposées : Sans suite